



**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
DES AIDES A LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
MESURE 11 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON**

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif "Agriculture Biologique", ainsi que les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), service instructeur de cette mesure.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. Objectifs de la mesure
2. Montants de la mesure
3. Durée de l'engagement
4. Critères de sélection
5. Conditions d'éligibilité spécifique de la mesure
6. Le cahier des charges de la mesure et le régime de contrôle et de sanction
7. Contenu minimal des documents justificatifs à fournir
8. Précisions sur les cultures éligibles à chaque catégorie
9. Suite de la procédure
10. Traitement de l'information
11. Coordonnées du service instructeur

Annexe - Demande d'engagement de parcelles dans la catégorie de couvert "cultures annuelles" pour les aides à l'agriculture biologique

IMPORTANT

Dates d'ouverture du dispositif : campagne PAC 2016 (du 1er avril au 17 mai 2016)

1 - OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2 - MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Le montant d'aide par hectare varie en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

| Catégorie de couvert | Montants d'aide (€/ha/an) | |
|---|---------------------------|----------|
| | Conversion | Maintien |
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage | 44 | 35 |
| Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage | 130 | 90 |
| Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères* | 300 | 160 |
| Viticulture (raisins de cuve) | 350 | 150 |
| Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM) 1 (aromatiques et industrielles) | 350 | 240 |
| Cultures légumières de plein champ | 450 | 250 |
| Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles* | 900 | 600 |

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour l'opération de maintien et pour l'opération de conversion, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximum par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral, avec un plafond annuel par exploitation envisagé pour l'aide à la conversion et pour l'aide au maintien. Les crédits des Agences de l'eau sont mobilisés selon les modalités d'intervention propres à chaque Agence de l'eau.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- **Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.

Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement.

Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".

Pour la campagne 2016, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (*se référer à l'encadré p.8*).

- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 17 mai de l'année de la demande, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre de l'année de la demande.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

- Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3 - DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

4 - CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, sur la campagne 2016, les critères de sélection suivants seront appliqués:

- **Parcelles certifiées bio dans la suite d'une aide CAB*, en limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans d'aide à la conversion**
- **Parcelles certifiées Bio d'une exploitation reprise par un nouvel installé (hors cession entre conjoints)**

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

Sur le territoire couvert par le Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon, les aides surfaciques à l'agriculture biologique sont mobilisées en réponse au besoin de développement et de valorisation du potentiel régional en agriculture biologique. Elles sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire et sans zonage, avec la volonté de soutenir la dynamique de conversion et le maintien des exploitations biologiques durant les années qui suivent la conversion, dans le respect de l'enveloppe allouée aux aides surfaciques à l'agriculture biologique du Programme de Développement Rural et du budget annuel de l'Etat et des Agences de l'eau.

**On entend par « suite », une demande d'aide au maintien réalisée l'année suivant la dernière année d'aide à la conversion.*

5- CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DE LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Seuls les demandeurs appartenant à l'une des catégories visées à l'article D341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et qui ont déposé un dossier "politique agricole commune" (PAC) pour l'année courante réputé recevable et comportant le formulaire de demande d'aides au titre de l'agriculture biologique sont éligibles.

En complément de ces critères et des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à la mesure.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".

Le seuil minimal à respecter est de **0,1 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

* Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2016.

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

6 - LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du 17 mai 2016.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus

d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Rappel : pour certains couverts (**semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.

| Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | | | |
|--|---|--|-----------------------|---------|------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Gravité de l'anomalie | Etendue | Durée | Répétition |
| Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées. | Documentaire | * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC | Principale | Totale | Réversible | Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif |
| Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, implanter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement. | Contrôle visuel du couvert | Néant | Principale | Totale | Définitive | |
| Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, • et dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant) indiqués sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1) . | Documentaire et comptage des animaux le cas échéant | * Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion | Principale | Totale | Réversible | |

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

| Herbivore (H) / Monogastrique (M) | Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|-----------------------------------|--|---------------------------|
| H | Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois | 1 |
| H | Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| H | Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| H | Ovins et caprins de plus de 1 an* | 0,15 |
| H | Lamas de plus de 2 ans* | 0,45 |
| H | Alpagas de plus de 2 ans* | 0,30 |
| H | Cerfs et biches de plus de 2 ans* | 0,33 |
| H | Daims et daines de plus de 2 ans* | 0,17 |
| M | Truies reproductrices >50 kg | 0,5 |
| M | Autres porcins | 0,3 |
| M | Poules pondeuses | 0,014 |
| M | Autres volailles | 0,03 |

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

7 - CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique peuvent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est alors nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 17 mai 2016. Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 17 mai 2016, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2016.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

8 - PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique | Catégories de cultures correspondant à la liste des cultures à utiliser pour renseigner le formulaire "Descriptif des parcelles" |
|---|---|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage | Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants |
| Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage | Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères " |
| Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères* | Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux " + Tabac + Cultures de la catégorie " Légumineuses fourragères " si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement + " Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins " dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" Pour les semences : une coche spécifique est prévue |
| Viticulture (raisins de cuve) | " Vigne : raisin de cuve " dans la catégorie "Arboriculture et viticulture" |
| PPAM 1 (aromatiques et industrielles) | Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence |
| Cultures légumières de plein champ | Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits " + Cultures de la catégorie « légumineuses » |

| | |
|---|--|
| Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles* | Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue |
|---|--|

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Attention : Pour la campagne 2016, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères".

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez l'indiquer lors de votre demande d'aide. Un code spécifique est prévu dans Télépac à cet effet.

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à implanter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.

9- PRECISION SUR LA SELECTION

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Le dépôt de la demande ne garantit donc pas une issue favorable à la demande d'aide.

Les dossiers de demande d'aide au maintien de l'agriculture biologique seront notés en fonction des modalités de sélection présentés au paragraphe 4, classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers.

| Principes de sélection | Critères de sélection | Pondération |
|---|---|-------------|
| Aide au maintien de l'AB dans la suite d'une aide à la Conversion en AB | Le contrat antérieur correspond à un engagement de Conversion à l'AB (SAB-C) | 70 |
| | Le contrat antérieur correspond à un engagement Maintien de l'AB (SAB-M) d'une durée inférieure à 5 ans | 50 |
| | Sur l'année antérieure, pas de soutien AB | 20 |
| Aide au Maintien de l'AB pour les parcelles certifiées bio d'une exploitation reprise par un nouvel installé (hors cession entre conjoints) | Parcelles certifiées bio ou en conversion | 20 |
| | Seuil minimal de sélection = 40 | |

Les dossiers de demande ayant obtenu un score supérieur à la note minimale définie reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEADER affectée à la période.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimale définie reçoivent un avis défavorable et sont rejetés pour la campagne considérée.

10- TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT(M) du siège de votre exploitation.

11- COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

| | |
|--|--|
| DDTM de l'Aude <i>Nadine PAYA - Niang OUSMANE - Brice DOLADILLE</i> <i>Unité Aides Directes ICHN-MAEC</i> <i>Tél.: 04 68 71 76 73 - 04 68 71 76 89</i> | 105, Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9 |
| DDTM du Gard <i>Sylvie LATARD -</i> <i>Unité Agro-Ecologie</i> <i>Tél. : 04 66 62 63 77</i> | 89, rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2 |
| DDTM de l'Hérault <i>Magali SARFATI (lundi, mardi, jeudi, vendredi)</i> <i>Unité PAC - Aides surfaciques</i> <i>Tél. : 04 34 46 60 67</i> | Bâtiment Ozone 181, Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2 |
| DDT de la Lozère <i>Marie-Claude MALLET - Véronique LABEAUME</i> <i>Unité Aides PAC</i> <i>Tél.: 04 66 49 45 27 - 04 66 49 45 46</i> | 4, Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex |
| DDTM des Pyrénées-Orientales <i>Eric BAY</i> <i>Unité PAC - Agri-environnement</i> <i>Tél.: 04 68 51 95 98</i> | 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex |